

8 février 2013. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 052/CAB/MIN/ECN-T/15/BNME/012 relatif au processus d'élaboration des textes d'application de la loi 11-009 du 9 juillet 2011 portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement (Ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme)

Le ministre de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme,

Vu la [Constitution](#) de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée à ce jour spécialement en ses articles 53 et 93;

Vu la [loi 11-009 du 9 juillet 2011](#) portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement, spécialement en ses articles 9 et 18;

Vu l'ordonnance 12-004 du 28 avril 2012 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres, d'un ministre délégué et des vice-ministres;

Vu l'[ordonnance 12-007 du 11 juin 2012](#) portant organisation et fonctionnement du Gouvernement ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 12-008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article [1^{er} point B, litera 13 a\)](#);

Vu l'arrêté CAB/MIN/MBB/SGA/GPFP/JSK/035/2009 du 20 mars 2009 portant agrément provisoire du cadre et des structures organiques du secrétariat général à l'Environnement et Conservation de la nature, y compris son annexe, spécialement le point 5.2.1. relatif à la cellule juridique;

Considérant les conclusions de l'atelier des parties prenantes, tenu à Kinshasa du 4 au 5 juillet 2012 ainsi que celles des séances multipartites de travail de Kisantu, du 9 au 10 août 2012;

Arrête:

Chapitre I^{er}

Des dispositions générales

ART. 1^{er}. Le présent arrêté fixe les modalités liées au processus d'élaboration des textes d'exécution de la [loi 11-009 du 9 juillet 2011](#) portant principes fondamentaux relatifs à la protection de l'environnement.

ART. 2. Le processus prévu à l'article précédent comprend les opérations relatives respectivement à:

- la rédaction et la validation des documents de base, des avant-projets des textes et des projets de texte;
- la consultation des parties prenantes.

La planification des activités du processus est conforme à la feuille de route telle que définie en annexe du présent arrêté.

ART. 3. Le pilotage du processus relève du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme, à travers la cellule juridique qui en assure la responsabilité technique.

Chapitre II

De la rédaction des textes

ART. 4. Le document de base se rapportant à l'avant-projet de texte constitue l'élément essentiel de la note conceptuelle. Il est élaboré et présenté soit par le service attrité, soit par la cellule juridique ou par toute personne intéressée.

À ce titre, il énonce les principaux concepts et éléments constitutifs de la matière à légiférer et/ou réglementer, sa problématique, ses innovations ainsi que son articulation générale.

ART. 5. Pour la réalisation des tâches liées spécifiquement à la rédaction des textes, la cellule juridique peut requérir une expertise extérieure, recrutée suivant les procédures en vigueur et après l'avis de non objection du ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

Chapitre III

De la consultation des parties prenantes

ART. 6. La consultation des parties prenantes est l'opération consistant à recueillir les avis et/ou commentaires techniques auprès des services étatiques, du secteur privé et de la société civile environnementale, des communautés locales et/ou peuples autochtones, tant au niveau national, provincial que local, en rapport avec le projet de texte concerné par le présent arrêté. Cette consultation se fait à travers l'organisation des ateliers nationaux et interprovinciaux, suivant les modalités fixées par la cellule et approuvées préalablement par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions.

ART. 7. Les ateliers sont convoqués, au moins 15 jours avant la date de leur tenue, par le secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la nature. Il est joint à la convocation le document de base prévu à l'article 6 ci-dessus ainsi que toute autre documentation utile.

ART. 8. Les participants aux ateliers sont tenus de transmettre à la cellule juridique, par écrit ou par courriel et endéans sept (7) jours suivant la date de réception de la convocation, leurs avis et commentaires relativement aux points faisant l'objet de la consultation.

ART. 9. Les participants aux ateliers nationaux sont:

- un délégué du cabinet du président de la République;
- un délégué de la primature;
- trois délégués du ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme;
- tous les directeurs-chefs de service du secrétariat général à l'Environnement ou leurs délégués;
- un délégué de l'Institut congolais pour la conservation de la nature (ICCN);
- un délégué du Fonds forestier national (FFN);
- un délégué du ministère en charge de l'administration du territoire et décentralisation;
- un délégué du ministère de l'Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat, Infrastructures, Travaux publics et Reconstruction;
- un délégué du ministère des Transports et Voies de communication;
- un délégué du ministère des Mines;
- un délégué du ministère des Ressources hydrauliques et Électricité;
- un délégué du ministère des Hydrocarbures;
- un délégué du ministère de l'Industrie, Petites et moyennes entreprises;
- un délégué du ministère des Postes, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- un délégué du ministère de l'Agriculture et Développement rural;
- un délégué du ministère des Affaires foncières;
- quatre délégués de la société civile environnementale;
- quatre représentants des partenaires au développement;
- quatre représentants du secteur privé.

ART. 10. Les travaux des ateliers sont présidés par le secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la nature ou son délégué. La cellule juridique en assure le secrétariat technique.

Chapitre IV

De la validation des projets de textes

ART. 11. Il est institué un comité de validation des textes d'application de la [loi 11-009 du 9 juillet 2011](#) susvisée organisé et fonctionnant conformément aux dispositions de l'article 13 et 16 ci-dessous.

ART. 12. Le comité prévu à l'article 11 ci-dessus est présidé par le secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la nature ou son délégué. Le directeur-coordonnateur de la cellule juridique assisté de deux de ses collaborateurs en assure le secrétariat.

ART. 13. Outre le président, le secrétariat et ses assistants, le comité est composé des délégués du ministère en charge de l'Environnement et de ceux dont les actions ou interventions ont ou peuvent avoir un impact sur l'environnement.

Il s'agit notamment de:

1. pour le ministère de l'Environnement, Conservation de la nature et Tourisme: les membres de l'équipe d'appui technique prévue à l'article 26 ci-dessus.
2. un délégué de chacun des ministères chargés des secteurs ci-après et dont les attributions ont des rapports directs ou indirects avec l'environnement:
 - 1) Plan et Suivi de révolution de la modernité;
 - 2) Agriculture et du Développement Rural;

- 3) Mines;
- 4) Aménagement du territoire, Urbanisme, Habitat, TP et AT;
- 5) Transport et Voies de communication;
- 6) Ressources hydraulique et Électricités;
- 7) Hydrocarbures: 1 délégué;
- 8) Industrie et Petites et moyennes entreprises;
- 9) Santé publique: 1 délégué;
- 10) Affaires foncières;
- 11) Intérieur, Sécurité et Décentralisation;
- 12) Poste, Télécommunications et Nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- 13) Université de Kinshasa.

ART. 14. Les personnes visées aux points 1 à 13 sont désignés par leur autorité hiérarchique compétente.

Prendent également part aux travaux les délégués du secteur privé et de la société civile tels que désignés à l'issue des ateliers nationaux de consultations.

Les délégués des partenaires au développement ainsi que toute autre personne invitée en raison de son expertise en matière environnement peuvent y assister en qualité d'observateurs.

ART. 15. Les participants aux travaux de validation ont droit à un jeton de présence dont le taux est fixé par le ministre en charge de l'environnement.

Chapitre V Des dispositions finales

ART. 16. Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ART. 17. Le secrétaire général à l'Environnement et Conservation de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 8 février 2013.

Bavon N'Samputu Elima